



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 8 mars 2013
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Décision : 8 mars 2013
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**VERSION PUBLIQUE ET EXPURGÉE DE L'ORDONNANCE RELATIVE À LA
DEMANDE DE PROLONGATION DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE
L'ACCUSÉ STOJIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
Mme Nika Pinter et Mme Natacha Fauveau-Ivanović pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Bruno Stojic's Motion for Extension of his Provisional Release* » déposée à titre confidentiel par les Conseils de l'Accusé Bruno Stojic (« Accusé Stojic » et « Défense Stojic ») le 27 février 2013 à laquelle est jointe une annexe confidentielle (« Requête » et « Annexe confidentielle ») et par laquelle la Défense Stojic prie la Chambre de prolonger la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojic pour une durée que la Chambre estimera appropriée¹,

VU la « *Prosecution Response to Bruno Stojic's Motion for the Extension of his Provisional Release* » déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») à titre confidentiel le 1^{er} mars 2013 (« Réponse ») par laquelle l'Accusation s'oppose partiellement à la Requête²,

VU la « *Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Bruno Stojic* » rendue par la Chambre à titre confidentiel et *ex parte* avec deux annexes confidentielles et *ex parte* le 1^{er} décembre 2011 (« *Décision du 1^{er} décembre 2011* ») par laquelle la Chambre a ordonné la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojic [EXPURGÉ] pour une durée limitée et a établi la procédure à suivre pour toute demande de prorogation de ladite mise en liberté³,

VU la « *Version publique et expurgée de l'Ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Bruno Stojic* » rendue le 4 décembre 2012 (« *Ordonnance du 4 décembre 2012* ») par laquelle la Chambre a prolongé la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojic dans les mêmes conditions que celles établies dans la *Décision du 1^{er} décembre 2011*⁴,

ATTENDU qu'au soutien de la Requête, la Défense Stojic fait valoir que les conditions posées par l'Article 65 B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») sont remplies ;

¹ Requête, par. 1-2 et p. 6.

² Réponse, par. 1.

³ *Décision du 1^{er} décembre 2011*, par. 40 et p. 13 ; Annexes confidentielles et *ex parte* 1 et 2 à la *Décision du 1^{er} décembre 2011*.

⁴ *Ordonnance du 4 décembre 2012*, p. 5.

que plus particulièrement le Gouvernement de la Croatie a à nouveau fourni des garanties pour assurer la comparution de l'Accusé Stojić⁵ ; que l'Accusé Stojić a respecté les conditions imposées par la Chambre dans la Décision du 1^{er} décembre 2011 et par les décisions postérieures prolongeant sa mise en liberté provisoire⁶ ; que l'Accusé Stojić ne présente aucun risque de fuite et qu'il ne mettra pas en danger des victimes ou des témoins⁷ et enfin que l'Accusé Stojić continuera de respecter toutes les conditions assorties à sa mise en liberté provisoire⁸,

ATTENDU qu'au moyen de sa Réponse, l'Accusation ne s'oppose pas à une prorogation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé pour une durée [EXPURGÉ] pour autant que les conditions préalablement imposées par la Chambre à l'Accusé restent les mêmes⁹, et demande le sursis à l'exécution de la décision rendue en vertu de la Requête si la Chambre décidait d'ordonner une prorogation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé pour une période indéfinie afin de permettre à l'Accusation d'interjeter appel contre ladite décision¹⁰,

ATTENDU que la Chambre constate que par lettre du 20 février 2013, le gouvernement de la République de Croatie a fourni des assurances pour garantir que l'Accusé Stojić, dans le cas où sa mise en liberté provisoire serait prorogée par la Chambre, n'influencera ni ne mettra en danger, pendant sa mise en liberté provisoire, des victimes, témoins ou toute autre personne et qu'il retournera à La Haye à la date ordonnée par la Chambre¹¹,

ATTENDU que la Chambre constate, à la lumière des rapports soumis par les autorités croates en vertu de la Décision du 1^{er} décembre 2011, que l'Accusé Stojić a respecté les conditions de sa mise en liberté provisoire¹²,

ATTENDU que la Chambre est d'avis que le respect des conditions de la mise en liberté provisoire et les garanties apportées par la République de Croatie pour chaque nouvelle demande de prolongation de la mise en liberté provisoire sont suffisants pour évaluer si les conditions de l'article 65 B) du Règlement sont remplies,

⁵ Requête, par. 5 et Annexe confidentielle.

⁶ Requête, par. 1 et 8.

⁷ Requête, par. 9 et 10.

⁸ Requête, par. 11.

⁹ Réponse, par. 1.

¹⁰ Réponse, par. 2.

¹¹ Annexe confidentielle à la Requête.

¹² Voir notamment le rapport des autorités croates du 18 février 2012 enregistré au Greffe le 21 février 2013.

ATTENDU qu'au vu de ce qui précède, la Chambre a la certitude que l'Accusé Stojić, si sa mise en liberté provisoire était prorogée, reviendrait à l'UNDU dès que la Chambre l'ordonnera ; qu'il ne mettrait pas en danger des victimes, témoins ou autres personnes et que par conséquent, les conditions de l'article 65 B) du Règlement sont remplies,

ATTENDU que dans la mesure où une mise en liberté provisoire pour une durée indéterminée ne serait pas appropriée car la Chambre serait incapable d'évaluer adéquatement le risque de fuite, la Chambre décide, en conséquence, de fixer la prolongation de la mise en liberté de l'Accusé Stojić [EXPURGÉ]¹³,

ATTENDU qu'au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'une prorogation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić pour une période limitée et dans les mêmes conditions que celles imposées par la Décision du 1^{er} décembre 2011, notamment de lieu de résidence, permettra à la Chambre de maintenir un contrôle sur le déroulement de ladite mise en liberté,

ATTENDU enfin, que la Chambre rappelle qu'elle peut à tout moment ordonner le retour immédiat de l'Accusé Stojić à l'UNDU dans l'hypothèse où elle serait amenée à rendre le jugement final avant le terme du délai de prolongation de la mise en liberté provisoire fixé par la Chambre,

¹³ Décision du 1^{er} décembre 2011, par. 39.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 65 B) et E) du Règlement,

FAIT DROIT à la Requête,

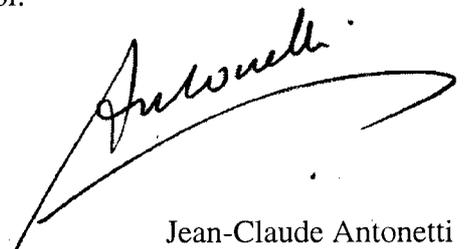
DÉCIDE de proroger la mise en liberté de l'Accusé Stojić jusqu'au[EXPURGÉ],

DÉCIDE que les conditions de la mise en liberté provisoire établies dans les deux Annexes confidentielles et *ex parte* à la Décision du 1^{er} décembre 2011 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente décision,

ET

DÉCLARE SANS OBJET la demande de l'Accusation de sursis à exécution de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 8 mars 2013

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]